



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité Départementale de la Manche

Saint-Lô, le 18 janvier 2017

Nos réf : JPR// 2017-018

Affaire suivie par : Jean-Pierre ROPTIN
jean-pierre.roptin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Dossier présenté par la Société Délicelait à l'effet d'être autorisée à augmenter la production de sa laiterie située ZA de la Busnouvière à MOYON-VILLAGES.

Réfer : Transmission de la préfecture de la Manche n° 16-150-GH en date du 7 avril 2016

Par transmission du 7 avril 2016, Monsieur le préfet de la Manche nous a adressé un dossier de demande d'autorisation présenté par la Société Délicelait visant l'accroissement de la production de sa laiterie située sur la commune de MOYON-VILLAGES et l'extension de son plan d'épandage des effluents générés par cette usine.

Le dossier présenté a été déclaré recevable le 14 avril 2016. Après accomplissement des formalités d'enquête publique et des consultations réglementaires, Monsieur le préfet de la Manche nous a demandé de finaliser l'instruction de cette demande en vue de sa présentation devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le présent rapport dresse une synthèse de cette instruction, de l'analyse faite par l'inspection des installations classées et des propositions qui en résultent, conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du Code de l'environnement.

I - PRESENTATION DU DEMANDEUR

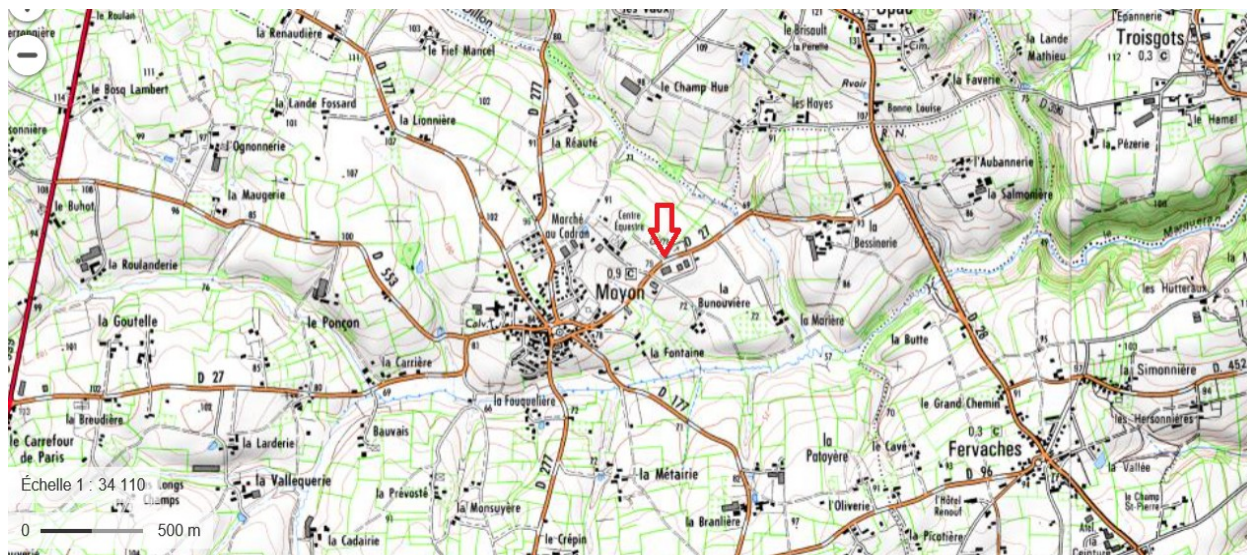
Nom du demandeur	:	Société Délicelait
Forme juridique	:	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Adresse du siège social et des installations	:	ZA La Busnouvière - Moyon 50 860 MOYON-VILLAGES
Numéro SIREN	:	38401951900014
Capital	:	6 140 508,00 €
Effectif du groupe	:	54 personnes

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

2.1 – Situation actuelle de l'établissement

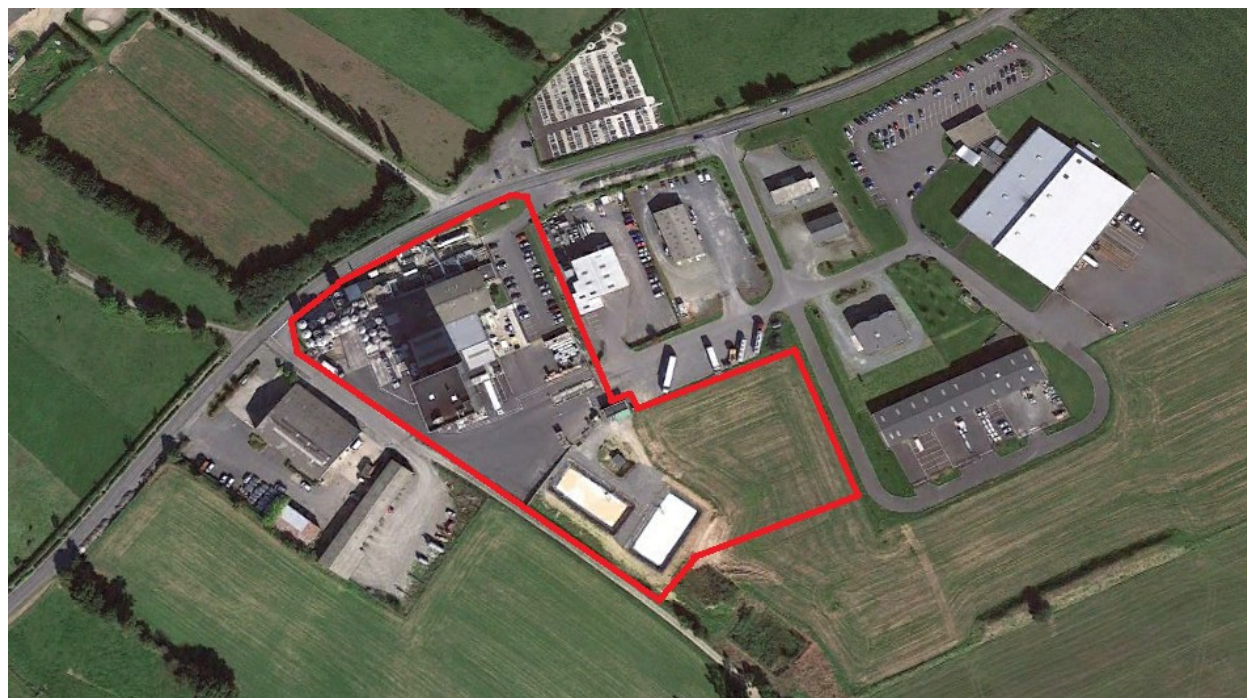
La Société Délicelait exploite depuis 1992 une usine de transformation de lait et de fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune de MOYON-VILLAGES, dans la Zone d'activité de « La Busnouvière ».

Cette Zone d'activité est située à environ 400 mètres au Nord-Est du Bourg de MOYON-VILLAGES.



Cet établissement est situé sur les parcelles cadastrales Section AI n° 642, 644, 869, 870, 873, 874, 875, 876 représentant une superficie de 20 517 m².

Il est accessible depuis la RD27 longeant la partie Nord du site industriel.



A proximité immédiate du site Délicelait, d'autres établissements aux activités diverses (coopérative agricole, menuiserie, chocolaterie, aménagements urbains,...) sont implantés sur la Zone d'activité.

L'activité de la société Délicelait portait initialement sur la production de crèmes desserts puis a été remplacée en 1997 par la production de crème fraîche, de lait écrémé et de beurre liquide.

Depuis cette date, la laiterie approvisionne essentiellement les industriels de l'agro-alimentaire.

En 2011, le groupe AGRIAL entre au capital de la société Délicelait puis augmente au fil des années sa participation.

Le site est aujourd'hui autorisé et réglementé par un **arrêté préfectoral du 30 avril 1999 modifié par arrêté préfectoral du 8 mars 2010**, pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ces textes qui réglementent les conditions d'exploitation, la Société Délicelait a été autorisée à exploiter les installations suivantes :

- 2230-1 : Réception, traitement et transformation du lait pour une capacité journalière de réception de 450 000 litres équivalent lait (A),
- 1412-2-b : Stockage de gaz propane d'une capacité de 35 tonnes (D),
- 2910-A-2 : Installations de combustion d'une puissance cumulée de 3,4 MW (D),
- 2920-2-b : Installations de réfrigération d'une puissance totale de 400 kW (D).

L'arrêté préfectoral du 30 avril 1999 autorise par ailleurs la société Délicelait à épandre ses eaux brutes de laiterie sur une superficie globale de 114 ha de parcelles situées sur la commune de Moyon. Après homogénéisation dans deux bassins tampons, les effluents sont épandus par l'intermédiaire d'un réseau de tuyauteries enterrées.

Ces dernières années, avec la suppression des quotas laitiers et la croissance des besoins mondiaux en produits laitiers, la société Délicelait a investi dans un concentrateur, une unité d'ultrafiltration et une tour de séchage.

La laiterie Délicelait produit dorénavant en plus de ses produits historiques, du lait écrémé concentré standardisé, du rétentat d'ultrafiltration et des concentrés de lait : poudre de lait écrémé, concentré protéique de lait.

Le site comporte principalement :

- un bâtiment principal (bureaux, production, stockage sec et chambres froides),
- un bâtiment accueillant le concentrateur, la tour de séchage, et les quais de chargement des poudres,
- une zone technique au Nord des bâtiments (chaufferie, poste gaz, installations de production de froid, locaux maintenance et produits de nettoyage),
- une zone de cuverie extérieure à l'Ouest pour la réception des matières premières et le stockage de produits finis liquides,
- une aire de chargement, de stockage de palettes et un pont bascule au Sud,
- deux bassins de stockage des effluents liquides de 870 m³ et un local technique abritant les pompes de refoulement.

A la sortie de la tour de séchage, les produits finis (poudres de lait) sont conditionnés en big-bags et en sacs de 10 à 25 kg.

La réception des matières premières et la production s'effectuent 7 jours sur 7.

2.2 – Projet de la Société Délicelait

La présente demande de la Société Délicelait porte sur l'augmentation de la capacité de production de son établissement :

- réception et traitement de lait à hauteur maximale de 2 350 000 litres d'équivalent lait/jour (chiffre revu à la baisse en cours d'instruction) avec une capacité moyenne de 1 210 000 litres d'équivalent lait/jour),
- fabrication de 560 tonnes/jour de produits finis (235 tonnes de matières grasses anhydres, crème, yaourts, et 325 tonnes de concentrés et poudres de lait).

L'augmentation de la production du site s'accompagne d'une extension de la capacité de stockage des produits finis :

- une chambre froide de produits finis sur palettes de 256 m² prolongée d'une zone de chargement de 87 m²,
- un local abritant deux silos de stockage des poudres de lait de 120 m³ chacun.

Cette augmentation de production va également induire une augmentation du volume d'eaux résiduaires.

La société Délicelait sollicite par conséquent l'autorisation d'étendre son plan d'épandage sur une surface globale de 686,1 ha dont 555,3 ha épandables répartis sur 3 communes (Le Mesnil Herman, Moyon-Villages, Tessy-Bocage).

Les flux résiduaires prévisionnels à valoriser en fertilisation agricole s'élèveront aux valeurs suivantes :

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
Volume : 160 000 m ³ /an	39,1 t/an	12,8 t/an	24 t/an	20,8 t/an	3,2 t/an

Cet accroissement des productions de l'établissement aura pour conséquence de faire évoluer la situation réglementaire de classement des différentes activités du site comme suit :

Rubrique I.C.P.E	Désignation des installations/activités actuellement autorisées	Classement actuel A/D	Description des installations/activités modifiées par le projet	Classement futur A/D
2230.1	Réception stockage, traitement, transformation du ou des produits issus du lait Capacité de 450 000 litres/jour équivalent lait	A	Réception stockage, traitement, transformation du ou des produits issus du lait Capacité maximale de 2 350 000 litres/jour équivalent lait (valeur mentionnée initialement dans le dossier) (avec une capacité moyenne de 1 210 000 litres/jour)	A
3642-1	Traitement et transformation de matières premières animales (autres que le lait exclusivement) avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour Bénéfice de l'antériorité	A	Traitement et transformation de matières premières animales (autres que le lait exclusivement) avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour Capacité de production de 560 tonnes/jour	A
1412-2-b	Stockage de gaz inflammable (propane) Capacité de 35 tonnes	D	Stockage supprimé	
2910-A	Installations de combustion Puissance cumulée de 3,4 MW	D	Installations de combustion Puissance cumulée de 9,1 MW	DC
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression Puissance cumulée de 400 kW	D	Installation de réfrigération non classable Pas de tour aéroréfrigérante	
4802-2-a			Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos Quantité de 440 kg	DC
	Epandage d'effluents sur 114 ha Volume de 70 000 m ³ /an		Epandage d'effluents sur 555,3 ha Volume de 160 000 m ³ /an Quantité d'azote épandue 39,1 tonnes/an	

L'établissement de la société Délicelait relève de la Directive IED (rubrique 3642-1).

2.3 – Caractère substantiel ou non de l'évolution projetée

Les évolutions projetées dans les activités du site ne conduisent pas à l'introduction de nouvelles activités relevant d'un régime d'autorisation.

La suppression du stockage de gaz inflammable liquéfié constitue une réduction des risques à la source.

L'augmentation significative de la production du site, les nouvelles installations équipant le site (tour de séchage justifiant de l'augmentation de la puissance des installations de combustion), l'accroissement du volume d'effluents à épandre (nécessitant l'extension importante de la surface du plan d'épandage sur plusieurs communes), sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux.

Les modifications apportées aux activités exercées ont donc été considérées comme substantielles et ont justifié une procédure d'instruction complète avec enquête publique.

Les impacts et risques potentiels liés à l'exploitation de cet établissement (rejets liquides et atmosphériques, déchets, bruit, trafic, paysage,...) seront encadrés par des prescriptions établies à l'issue de cette instruction.

III – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3.1 - Caractère complet et régulier du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'extension présenté par la société Délicelait comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-8 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les éléments du dossier sont apparus suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, et ses impacts sur le site et dans son environnement.

3.2 - Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier a été transmis à l'Autorité Environnementale en vue d'obtenir son avis, lequel a été joint au dossier pour l'enquête publique.

Dans son avis, l'Autorité Environnementale relève en synthèse les éléments suivants :

« Le projet de développement de la laiterie Délicelait à Moyon-Villages consiste en l'augmentation du volume de réception avec une extension de la capacité de stockage sur 527 m² (chambre froide, silos, zone de chargement). Cette évolution nécessite également la révision du plan d'épandage pour augmenter les capacités de traitement des eaux industrielles.

Le projet prend globalement en compte l'environnement de façon satisfaisante. Les principales thématiques sont traitées de manière adéquate et illustrée, notamment le volet concernant le plan d'épandage. L'analyse et les mesures proposées semblent proportionnées aux enjeux identifiés.

L'Autorité Environnementale recommande toutefois de compléter certains points, notamment :

- de fournir une évaluation des incidences Natura 2000 unique et réglementaire, exigible pour tout projet soumis à étude d'impact,*
- d'indiquer la localisation des parcelles du plan d'épandage sur une carte des zones humides,*
- de préciser dans un chapitre dédié quelles seront les modalités de suivi des mesures de réduction des impacts et de leurs effets sur l'environnement.*

Dans son analyse détaillée, l'Autorité Environnementale relève par ailleurs les éléments suivants :

- les parcelles retenues pour le plan d'épandage ne recoupent aucun site Natura 2000 (le plus proche étant à 12 km), certaines parcelles étant par contre concernées par la ZNIEFF de type 2 « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre »,*
- le dossier aurait pu joindre une localisation des parcelles du plan d'épandage sur une cartographie des zones humides du secteur,*
- les parcelles d'épandage mises à disposition par M.Foulon pour Délicelait sont également identifiées dans le plan d'épandage du GAEC du Bourg Groux à Moyon-Villages,*

- *l'émergence sonore liée à l'activité industrielle est faible sauf en période nocturne pour le secteur situé au Nord-Ouest du site,*
- *les épandages peuvent constituer un risque de gêne ponctuelle olfactive pour les tiers,*
- *la compatibilité du projet Délicelait avec les objectifs du SDAGE et du SAGE est présentée succinctement et aurait pu faire référence aux objectifs de la version 2016-2021.*

Réponse du pétitionnaire

Ayant pris connaissance de cet avis, le pétitionnaire a apporté des compléments et précisions à son dossier afin de répondre aux différentes observations émises par l'Autorité Environnementale.

Les compléments apportés joints au dossier ayant fait l'objet de l'enquête publique, portaient notamment sur :

- l'incidence du plan d'épandage sur les zones Natura 2000
- la représentation des parcelles du plan d'épandage sur un fond cartographique des zones humides du secteur,
- les modalités de suivi des mesures de réduction des impacts,
- la prise en compte par le bilan de fertilisation des apports du GAEC du Bourg Groux sur les parcelles de M.Foulon pour la détermination des épandages possibles d'effluents Délicelait,
- la compatibilité du projet avec les programmes et schémas notamment avec les orientations du SDAGE SEINE-NORMANDIE 2016-2021 et avec le SAGE du Bassin de la Vire.

3.3 - Enquête publique

L'établissement Délicelait est concerné par la rubrique 3642.1 de la nomenclature des installations classées qui détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'organisation de l'enquête publique. Cette enquête a donc concerné les communes (et communes déléguées) suivantes :

- Moyon-Villages (*Moyon, Chevry, Le Mesnil-Opac*)
- Bourvallées (*Saint Romphaire*)
- Le Mesnil Herman
- Tessy-Bocage (*Tessy sur Vire, Fervaches*)
- Troisgots

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août 2016 au 29 septembre 2016 conformément à l'arrêté préfectoral du 1er août 2016.

Sur le dossier et les conditions de déroulement de l'enquête, le Commissaire Enquêteur relève que l'étude détaille la nature, l'importance des inconvénients susceptibles de résulter des installations industrielles. Les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser ces inconvénients ont été détaillées et confirmées dans le mémoire en réponse, les réponses apportées par le pétitionnaire ont été argumentées, la volonté de cohabiter dans les meilleures conditions est manifeste, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions malgré des débuts délicats.

Dans son rapport, le Commissaire Enquêteur rappelle le contexte du projet et ses caractéristiques, la composition du dossier soumis à l'enquête publique, le déroulement de cette enquête, les observations formulées par le public, les éléments de réponse du pétitionnaire à ces observations et son analyse.

Le public a manifesté de l'intérêt pour cette enquête, le nombre d'expressions restant relativement limité (18 inscriptions sur registres et 7 courriers). Les différentes observations formulées portent essentiellement sur les modalités d'épandage des effluents et nuisances pouvant en résulter, sur leur anticipation à l'autorisation, sur le trafic routier, sur les rejets au réseau pluvial.

Des précisions et éléments de réponse ont été apportés le 21 octobre 2016 par la SA Délicelait sur les différentes observations formulées lors de l'enquête publique.

Dans sa conclusion en date du 29 octobre 2016, le Commissaire Enquêteur mentionne :

*« Délicelait a produit dans son mémoire en réponse un argumentaire clair et détaillé justifiant le choix de l'irrigation fertilisante pour le retraitement de ses rejets ;
Les parcelles GHE 20, GHE 41, GHU 06 et GRA 03 du bourg de Fervaches sont considérées écartées du plan d'épandage, les pièces modificatives étant jointes au mémoire en réponse ;
Les parcelles proches des bourgs de Moyon et Mesnil Opac feront l'objet d'une vigilance accrue ;*

*Le plan d'épandage sera dimensionné aux besoins de l'activité dans un délai de 2 ans ;
Le plan d'épandage est indispensable au fonctionnement de l'usine ;
Le suivi des opérations d'épandage sera consultable auprès des administrations compétentes ;
Délicelait s'engage à donner des consignes strictes au personnel chargé de l'épandage afin de limiter les risques de nuisances et réduire la fréquence des passages ;
Les moyens de prévention de pollution accidentelle du Marqueran ont été mis en place et d'autres le seront fin 2016 avec l'installation d'un turbidimètre ;
Délicelait n'a pas de compétence sur l'entretien des routes départementales ni sur la pêche. »*

Il émet un **avis favorable** au projet présenté par Délicelait pour l'extension des capacités de production et du plan d'épandage.

3.4 - Avis des conseils municipaux

Les avis des conseils municipaux des communes concernées ont été recueillis :

- Par délibération du 14 octobre 2016, la commune de Troisgots émet un **avis favorable** à la demande présentée par la SA Délicelait à Moyon-Villages, sous réserve qu'il n'y ait pas d'épandage sur le territoire de Troisgots.
- Par délibération du 30 août 2016, la commune de Bourgvallées se dit **favorable au projet** malgré 3 abstentions. Quelques inquiétudes se font ressentir quand à d'éventuelles difficultés d'approvisionnement en eau potable pour les habitants du secteur.
- Par délibération du 6 octobre 2016, la commune de Tessy-Bocage décide d'émettre un **avis favorable assorti de réserves** à savoir :
 - veiller à ce que toutes les autorisations soient demandées en heure et en temps et non pas une fois que les installations sont construites,
 - être attentif à la répercussion amplifiée sur le trafic routier surtout en agglomération de Tessy Bocage et de sa dégradation,
 - prendre en compte les plaintes des riverains quant à l'épandage des boues,
 - connaître les mesures prises pour éviter la pollution des eaux, en particulier le ruisseau,
 - étudier les autres moyens de traitement des eaux usées autre que l'épandage direct,et souhaite que le préfet soit attentif à ces réserves.
- Par délibération du 15 septembre 2016, la commune de Moyon-Villages émet un **avis favorable** à la demande présentée par la SA Délicelait.

3.5 - Avis des services administratifs

■ Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Service environnement communique les remarques suivantes :

« Le rejet des effluents de la société ne s'effectuera que par épandage (546 hectares épandables). Au regard de la quantité d'effluents rejetés 500 m³/jour, 2 900 kg DCO à traiter quotidiennement et de 1 400 kg/jour de DBO5, un stockage suffisant doit être prévu en cas d'impossibilité d'épandage. Or les bassins sont de deux fois 850 m³ soit 1 700 m³ soit 3,5 jours de capacité de stockage en cas de gel ce qui est trop peu. La quantité d'effluents rejetés mériterait un traitement en propre comme effectuent d'autres industries départementales du lait. L'entreprise située à Moyon est par ailleurs comprise dans le périmètre de zone vulnérable du 5^{ème} programme qui prévoit des périodes d'interdiction d'épandage ».

■ Agence Régionale de Santé

L'Unité départementale de la Manche formule les remarques suivantes :

« - Nature de l'extension

La demande porte sur une augmentation très significative de l'activité qui multiplierait par 5 la capacité journalière maximum de réception de lait, actuellement autorisée (arrêté préfectoral du 8 mars 2010) passant de 450 000 litres équivalent lait/jour à 2 350 000 en jour de pointe, ce qui induit une augmentation d'un facteur 3 environ des flux de rejet par rapport à 2012.

Le traitement des effluents industriels, actuellement réalisé par épandage agricole, constitue, bien évidemment, un enjeu environnemental et sanitaire important mais il y a lieu de considérer également les impacts liés aux émissions sonores et atmosphériques d'une telle extension qui comportera une activité importante de séchage.

- Gestion des eaux résiduaires

L'augmentation des volumes de lait traités a une incidence significative sur les flux d'eaux résiduaires à gérer. Ainsi, il est prévu de traiter par épandage 160 000 m³/an sur une surface de 555 ha (contre 236 ha en 2014) située en zone vulnérable et pour partie incluse dans l'actuel périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable de la rivière « la Vire » sur la commune de Baudre (l'arrêté correspondant à ce périmètre, en date du 2 juin 1980, a instauré la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée conséquent qui va être abrogé prochainement dans le cadre de la révision des périmètres).

Malgré le respect du ratio de charge de 20 kg N/ha, précisé dans le dossier, le maintien de la pratique d'épandage de ces effluents bruts, hautement chargés sur le plan organique (charge équivalente à 24 000 habitants en DCO mais moins de 5 000 équivalents habitants en débit) dans le bassin versant de la Vire (de nombreuses parcelles se situent dans le sous-bassin du Marqueran) à l'amont de la prise d'eau, pose question et justifie un « encadrement » rigoureux. Les capacités de stockage, **réduites à 3 jours**, ne permettent pas de faire face à des épisodes météorologiques défavorables comme une période prolongée de sols détremés (à titre d'exemple, les précipitations relevées à la station Météo France de Condé sur Vire s'élevaient à 86,3 mm entre le 2 janvier et le 11 janvier 2016, soit 10 j et à 99,3 mm du 6 février au 14 février 2016 soit 9 j), enneigés ou pris en masse par le gel, période pendant laquelle l'activité de l'usine peut être maximale.

En conséquence, l'exploitant devra proposer une solution alternative de traitement (autre mode de rejet précédé d'un traitement ou stockage prolongé, ...) permettant de faire face à ces conditions extrêmes mais pas nécessairement exceptionnelles dans le département de la Manche.

Outre les craintes portant sur l'insuffisance de traitement de ces effluents, lors de périodes défavorables à l'épandage, leur séjour prolongé dans le réseau -dont l'extension prévoit des bouches hydrantes distantes de plusieurs kms de l'usine- interpelle quant aux risques de nuisances olfactives au regard des caractéristiques hautement fermentescibles de ces eaux résiduaires (charge carbonée 5 fois supérieure à celle des effluents urbains). Aussi, la distance de recul de 50 m retenue dans le dossier, entre les parcelles épandables et les habitations me semble insuffisante. Le maintien de valeurs de pH très élevées, telles qu'annoncées dans le dossier p. 38 (pH compris entre 8 et 12 et pH moyen de 10) contribue très probablement à réduire ce risque de fermentation et de nuisances olfactives. Est-ce le seul motif de non-respect de la valeur limite réglementaire fixée à 8,5 ?

Enfin, l'analyse des impacts sanitaires de cette pratique ne se limite pas aux risques de ruissellement ou de nuisances olfactives et doit, également, porter sur la qualité bactériologique des effluents à la sortie des bouches hydrantes en raison des risques de propagation des aérosols générés lors des épandages. Des compléments d'analyse ont été apportés à ce sujet (tableau 5-13 p. 40). Même s'il est utile de rappeler que ces effluents sont exclusivement industriels (les eaux sanitaires étant rejetées dans le réseau public d'assainissement) et probablement moins chargés en germes fécaux que des eaux domestiques « classiques », les résultats d'analyses fournis révèlent une charge microbiologique faible à moyenne. Ces caractéristiques sont cohérentes avec les valeurs moyennes de pH annoncées (>10) peu propices au développement bactérien.

Les raisons du choix technique retenu en matière de traitement des effluents, décrites en p. 95 du dossier, m'apparaissent insuffisantes. La pratique de l'épandage agricole des effluents bruts, jusqu'alors adaptée à la capacité de production de l'usine, ne l'est plus nécessairement dans le cadre de l'extension très importante prévue d'autant que, seul, le réseau d'épandage semble étendu. **L'extension substantielle envisagée ne peut, à mon avis, faire l'économie d'une étude plus approfondie de la gestion des effluents intégrant une augmentation possible du stockage et/ou une solution alternative à l'épandage en cas d'impossibilité.** Outre les risques de conditions météorologiques défavorables, il est utile de rappeler le caractère conventionnel- et donc fragile- de la mise à disposition des terres sur l'intégralité du périmètre.

Enfin, les rejets de l'entreprise vers les réseaux communaux, qu'il s'agisse du réseau d'assainissement d'eaux usées (eaux sanitaires) ou eaux pluviales, devront faire l'objet d'autorisations, voire de conventions avec la collectivité.

- Périmètre d'épandage

Protection des habitations et lieux occupés par des tiers

Compte tenu des risques potentiels de nuisances olfactives liées au caractère fermentescible des effluents épandus ainsi qu'au matériel d'épandage utilisé (canon asperseur), **il me semble justifié de respecter, d'une manière générale sur l'ensemble du périmètre, une distance de retrait de 100 m vis-à-vis des habitations et lieux occupés par des tiers, tel que le prévoit l'arrêté du 2 février 1998 en cas d'effluents odorants.**

Par ailleurs, je suggère le retrait total de certaines parcelles enclavées dans des périmètres construits ou situées dans des zones constructibles.

Localisation du réseau enterré et matériel utilisé

Le réseau de collecte des effluents devrait faire l'objet d'une localisation plus précise (tracé, points de fonçage sous voirie ? cours d'eau ? emplacement des bouches hydrantes..) au moyen d'une annexe cartographique à joindre au dossier. De même, le matériel d'épandage utilisé aurait pu être plus précisément caractérisé, notamment la portée de l'asperseur, la pression d'alimentation et le type de buse utilisée... ainsi que les moyens mis en œuvre pour mesurer la vitesse du vent (emplacement d'anémomètre ?) et adapter ou suspendre l'épandage lorsque celle-ci est défavorable (à titre de comparaison, l'arrêté du 25 juin 2014 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures fixe la limite 15 ou 20 km/h selon la pression)

- Nuisances sonores

*Au regard de l'analyse sonore fournie dans le dossier, un niveau d'émergence supérieur au seuil réglementaire a été relevé en bordure de la zone d'émergence réglementée, située au Nord-Ouest du site (haras de Moyon). Ce dépassement s'explique notamment par une situation sonore de référence particulièrement calme en période nocturne. **Aussi, l'obligation d'un nouveau constat sonore devra être prescrite dans l'arrêté ainsi qu'une expertise permettant de définir les mesures correctives à mettre en place pour atteindre un niveau d'émergence satisfaisant.***

- Impact sur l'air

*Ce volet de l'étude d'impact cible sur les caractéristiques particulières et physico-chimiques des émissions gazeuses sans évoquer les caractéristiques olfactives pour ce qui concerne les installations de séchage. Le dossier devrait être complété en ce sens. L'étude d'impact conclut, à l'appui de concentrations prévisionnelles dans les émissions canalisées ainsi que de simulations de dispersion, à l'absence de risques sanitaires pour la population riveraine. **Il conviendra de vérifier ces hypothèses et particulièrement les performances annoncées des dispositifs de traitement au moyen de mesures à prescrire dans l'arrêté.***

En conclusion mon avis sur cette demande est subordonné à la présentation de compléments d'information, notamment pour ce qui concerne le traitement des eaux résiduaires. »

■ Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie

Le Service régional d'archéologie de la DRAC indique que « ... en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. »

■ Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

L'Unité départementale de la Manche mentionne que ce projet n'appelle aucune observation de sa part.

■ Institut National de l'Origine et de la Qualité

Les communes de Moyon-Villages, le Mesnil-Herman, et Tessy Bocage sont situées dans les aires géographiques des appellations d'origine protégées (AOP) « Camembert de Normandie » et « Pont-L'Evêque » ainsi que dans la zone d'abattage de l'AOP « Prés-Salés du Mont Saint-Michel ». Actuellement, il n'y a pas d'opérateur de lait pour les AOP laitières sur toutes ces communes.

Ces trois communes sont également situées dans les aires géographiques des appellations d'origine contrôlées « Calvados » et « Pommeau de Normandie ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cidre de Normandie », « Porc de Normandie » et « Volailles de Normandie ».

L'INAO informe qu'elle n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du projet.

■ Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le directeur départemental émet un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve de :

« 1°) Suivre en tous points les règles de sécurité qui seront imposées au pétitionnaire, par le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet relevant du titre I du livre V du code de l'environnement (rubrique 2230 – réception, stockage, traitement du lait ou des produits issus du lait).

2°) Doter le projet d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

3°) Respecter les règles générales de sécurité rappelées dans le dossier de demande d'autorisation.

4°) Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un poteau de diamètre 100 mm (norme NFS 61-213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 m du bâtiment, par des chemins praticables.

Implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et le faire réceptionner en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours. »

3.6 - Avis du CHSCT de Délicelait

Le projet a été soumis à l'avis du CHSCT de l'entreprise lors d'une réunion exceptionnelle tenue le 4 janvier 2017 conformément aux dispositions de l'article R512-24 du Code de l'Environnement. Le CHSCT après avoir pris connaissance du projet a émis en avis favorable.

IV – ANALYSE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'Inspection des installations classées a procédé à un examen et une analyse approfondie des impacts et nuisances susceptibles d'être générés par le projet d'extension des activités de la Société Délicelait sur son établissement de Moyon-Villages.

Les principaux enjeux de ce dossier portent sur :

- l'évolution des productions et incidences en terme d'impacts et de nuisances,
- la maîtrise des consommations d'eau,
- la gestion des eaux résiduaires industrielles,
- la gestion des eaux issues du lait et des eaux pluviales,
- la prévention des pollutions atmosphériques et des odeurs,
- la limitation des nuisances sonores et l'incidence sur le trafic routier,
- la maîtrise des risques accidentels liés au process et aux stockages des matières premières et produits finis combustibles (incendie).

4.1 - Evolution des productions et incidences

L'établissement de la société Délicelait a connu au fil des années passées diverses évolutions successives : mise en place d'un concentrateur, construction d'une tour de séchage. Ces évolutions déclarées à l'autorité administrative avaient été jugées non substantielles.

Compte tenu de ces évolutions successives, de l'importance de la progression des productions à venir, et de la mise en service de nouvelles capacités de stockage, il a été considéré que la nouvelle demande de modification, objet du présent rapport, devait faire l'objet d'une nouvelle procédure complète d'autorisation.

Afin de pouvoir répondre à de nouveaux marchés, la société Délicelait projette en effet une augmentation progressive conséquente de ses activités de réception, traitement, transformation du lait, crème et concentrés de lait.

Les productions projetées sont semblables aux productions historiques du site mais en volumes plus importants : matières grasses anhydres du lait, crème, yaourts, concentrés de lait, poudres de lait.

La production journalière de produits finis s'élèvera à 560 tonnes/jour.

La société Délicelait projette à terme une réception journalière moyenne de 1 210 000 litres équivalent lait pour ces fabrications, pouvant atteindre les jours de pointe un maximum de 2 050 000 litres équivalent lait par jour. Il doit être signalé sur ce point qu'à la suite d'une demande de précisions de la part de l'inspection des IC sur la répartition du type de produits réceptionnés (voir ci-après), le pétitionnaire a revu légèrement à la baisse cette valeur maxi en pointe (initialement estimée à 2350 000 litres équivalent lait par jour).

[Pour mémoire, la rubrique 2230 utilise des notions d'équivalence lait entre le litre de lait et les autres produits laitiers. Ainsi, 1 litre de crème reçu correspond à 8 litres équivalent lait et 1 litre de concentré de lait correspond à 6 litres équivalent lait].

Les capacités de stockage des produits finis sont également étendues avec la construction d'une nouvelle chambre froide et la construction de deux silos de stockage des poudres de lait en vrac permettant l'expédition en citerne et plus uniquement en sacs ou big-bags. Cette augmentation des capacités de stockage doit permettre de sécuriser la production.

L'augmentation d'activité apparaît donc significative avec une incidence forte notamment sur le volume d'effluents à traiter. La société Délicelait prévoit en conséquence une extension importante de son plan d'épandage (voir ci-après).

4.2 - Maîtrise des consommations d'eau

L'industrie laitière est consommatrice d'eau, principalement au niveau du processus de fabrication, pour les phases de nettoyage, les utilités, les installations de chauffage et de refroidissement. L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau d'adduction en eau potable public.

Compte tenu de l'augmentation de la production, il est prévu que la consommation journalière d'eau, actuellement de 460 m³/j, s'élève à 500m³/j soit une consommation globale annuelle de 185 000 m³/an.

Différentes mesures ont déjà été engagées en 2015, 2016 afin de réduire les consommations d'eau du réseau AEP. Elles ont porté notamment sur le recyclage des eaux de constitution du lait.

L'établissement de la SA Délicelait relevant de la Directive IED, le ratio de consommation d'eau du site a été comparé aux ratios mentionnés par le BREF « Food, Drink and Milk » pour l'industrie laitière.

Le ratio visé par Délicelait s'établit à une valeur de 0,8 litre d'eau consommé par litre de lait transformé, laquelle est reprise comme cible dans le projet d'arrêté préfectoral établi (article 4.1.4).

Ce ratio apparaît conforme aux valeurs fixées par le BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières) qui place les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans la fourchette de 0,6 à 1,8 litre d'eau par litre de lait entrant.

L'exploitant procède actuellement à une étude approfondie d'optimisation des nettoyages des installations (NEP : nettoyage en place) et de faisabilité des recyclages visant à la réduction des consommations d'eau de l'établissement et des volumes d'effluents industriels. Il est proposé que cette étude comprenant un diagnostic détaillé et des propositions concrètes de réduction assorties d'un calendrier prévisionnel de réalisation soit transmise à l'Inspection des installations classées sous un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

4.3 – Gestion des effluents industriels par épandage

La maîtrise des eaux résiduaires industrielles constitue l'enjeu majeur de ce secteur d'activité. Les eaux résiduaires industrielles regroupent les eaux de nettoyage des installations, les eaux de lavage interne des citernes, les eaux de lavage des sols,

Caractéristiques des effluents et pratique actuelle

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1999 permet actuellement à la société Délicelait de collecter et diriger ses effluents bruts pour une valorisation agronomique au travers d'un plan d'épandage portant sur une superficie globale de 114 ha.

Ces effluents présentent un caractère basique (pH entre 8 et 12, avec une valeur moyenne de 10) résultant des solutions alcalines de nettoyage.

Les effluents sont à considérer comme des effluents de type II peu chargés (teneur en azote inférieure à 0,5 kg/m³) au sens du programme d'action national (arrêté du 19 décembre 2011) et du programme d'action régional (arrêté du 7 juillet 2014).

L'élément fertilisant le plus représenté est l'azote (essentiellement sous forme organique), ces effluents étant peu riches en phosphore, potassium et magnésium. Ils présentent une teneur en calcium intéressante pour les sols.

Les teneurs en éléments fertilisants sont très nettement inférieures aux teneurs des lisiers, même dilués.

Valeurs fertilisantes retenues pour les effluents de Délicelait (en kg/m³) :

N	Neff	P ₂ O ₅	K ₂ O
0,24	0,11	0,08	0,15

Des analyses bactériologiques effectuées sur les effluents ont mis en évidence qu'ils ne contiennent que très peu de germes pathogènes.

Les effluents aujourd'hui collectés dans l'usine sont dirigés vers deux bassins tampon de 850 m³ dotés d'une hélice permettant leur brassage et homogénéisation. Les effluents sont ensuite dirigés vers les parcelles agricole d'épandage via un réseau enterré constitué de deux branches principales, chacune alimentée par une pompe de 40 m³/h à 14 bars. En différents points de ces branches peuvent être connectés des enrouleurs pour l'alimentation des canons d'épandage.

Le suivi agronomique réalisé depuis 1999 permet de vérifier la qualité de l'épuration réalisée, l'intérêt des apports en fertilisants et l'absence d'impact sur la qualité des sols.

Evolution du volume d'effluents à traiter

Considérant les perspectives de développement des activités du site, les flux résiduaux prévisionnels maxi retenus dans le cadre de la demande d'extension du plan d'épandage ont été évalués comme suit :

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
Volume : 160 000 m ³ /an	39,1 t/an	12,8 t/an	24 t/an	20,8 t/an	3,2 t/an

Toutefois, l'étude d'optimisation des nettoyages d'installation mentionnée ci-avant doit également permettre de réduire les pertes de matières premières lors des pousses à l'eau et de réduire les consommations d'acides et de soude et autres produits de nettoyage.

A terme, le flux de fertilisants à épandre pourrait par conséquent être plus faible que cette estimation.

Justification de la filière

La société Délicelait a fait le choix d'étendre son plan d'épandage et son réseau de mise en oeuvre afin de traiter l'augmentation des effluents générés par son activité.

Ce choix a été retenu après une analyse comparative avec d'autres hypothèses de traitement :

- raccordement à la station d'épuration communale de Moyon-Villages : cette station d'une capacité de 1250 EH n'est pas dimensionnée pour recevoir l'ensemble des effluents industriels qui seront générés par la SA Délicelait. Les effluents traités par la STEP sont rejetés dans Le Marqueran, milieu récepteur sensible au débit limité ;
- construction d'une station d'épuration biologique autonome : en l'absence d'autre cours d'eau proche mieux dimensionné, le milieu récepteur d'une station d'épuration industrielle serait là encore Le Marqueran dont le débit serait insuffisant à certaines périodes de l'année pour y recevoir les effluents traités. Par ailleurs, une filière d'épandage devrait être maintenue pour la valorisation des boues de la station sur un plan d'épandage équivalent à celui envisagé. Le coût approximatif d'une telle station a été évalué à environ 2 M€.

Selon le BREF du secteur « Food, Drink and Milk », l'épandage figure parmi les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) s'il est réalisé dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques.

L'épandage envisagé par la SA Délicelait constitue une prolongation et extension du dispositif de valorisation actuel des effluents du site. Sous réserve du strict respect des règles définies, il présente un intérêt en matière d'apport de fertilisant (substitution aux engrais) et d'irrigation. Il offre également une souplesse de mise en oeuvre permettant les adaptations à la saisonnalité des activités du site.

Dispositions réglementaires en matière d'épandage

Pour les installations classées, sauf pour des secteurs d'activités particuliers, le texte de référence en matière d'épandage de déchets et d'effluents est l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe des prescriptions techniques et règles applicables aux épandages : intérêt agronomique, étude préalable, interdictions, distances d'éloignement, limites en éléments traces métalliques et éléments traces organiques, analyses et suivis,....

Les épandages doivent également respecter les périodes d'interdictions résultant :

- de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- du 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Les effluents de la société Délicelait présentent des teneurs en éléments fertilisants pouvant justifier que soit retenu ce mode de valorisation.

Les teneurs en éléments traces relevées dans les effluents de la SA Délicelait sont très nettement inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation pour la réalisation d'épandages.

Le pH des effluents de la SA Délicelait est relativement élevé. Il n'apparaît toutefois pas incompatible avec une solution d'épandage dès lors que les suivis agronomiques effectués depuis de nombreuses années montrent que le pH des sols reste correct et l'absence de dégradation de la structure des sols et des rendements. Ceci présente également l'avantage de réduire le risque de fermentation et par conséquent de nuisances olfactives.

Adéquation du plan d'épandage

Le plan d'épandage proposé se répartit sur trois communes : Moyon-Villages (Moyon et Le Mesnil-Opac), Le Mesnil-Herman et Tessy-Bocage (Fervaches) situées toutes les trois en zone vulnérable.

Ce plan concerne au total 13 exploitations agricoles mettant à disposition une surface de 686,1 hectares dont 555,35 ha épandable.

Les $\frac{3}{4}$ des surfaces du plan d'épandage sont situées dans un rayon de moins de 3 km de la laiterie.

Les prairies représentent environ 53 % des surfaces exploitées.

Les parcelles du plan d'épandage sont toutes situées en dehors des zones Natura 2000 et des périmètres de protection des prises d'eau.

Des bilans de fertilisation individuels ont été établis et une convention d'épandage a été signée entre Délicelait et chaque exploitant.

Les différentes parcelles mises à disposition ont fait l'objet d'une étude pédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage. Ces données ont été complétées par l'observation sur le terrain de critères géomorphologiques, topographiques, ou culturels.

Trois classes d'aptitude ont ainsi été définies :

- classe 2 : unités où l'épandage est possible toute l'année (absence totale d'hydromorphie) aux doses agronomiques conseillées,
- classe 1 : unités où l'épandage est possible en période sèche aux doses agronomiques conseillées,
- classe 0 : unités où l'épandage est à exclure.

Des zones exclusions ont également été retenues en bordure de cours d'eau : 35m (200 m si la pente est supérieure à 7%), des puits et captage : 50 m, et vis à vis des habitations : 50 m.

De l'étude menée, il ressort que 462,1 hectares présentent une bonne aptitude à l'épandage (Aptitude 2), 93,2 hectares une aptitude moyenne (Aptitude 1, épandage déconseillé en période d'excédent hydrique), 67 hectares une aptitude nulle.

En tenant compte des apports internes de fertilisants sur les exploitations (restitutions animales) ou autres apports extérieurs (boues communales), les capacités résiduelles d'épuration des parcelles mobilisables du plan d'épandage s'établissent comme suit :

	N (en t/an)	P ₂ O ₅ (en t/an)	K ₂ O (en t/an)
Capacité d'épuration des 555,3 ha	49,4	15,4	27,9
Flux annuel à traiter dans les 160 000 m ³	39,1	12,8	24
Marge de sécurité	10,3	2,6	3,9

En matière de charge organique, le flux annuel de DCO des effluents représente environ 600 tonnes. Au regard des capacités épuratoires des sols, une dizaine d'hectares serait suffisante à oxyder une telle charge.

Il apparaît donc que le dimensionnement du plan d'épandage permet de valoriser la totalité du flux apporté par les effluents de la SA Délicelait.

La réduction des flux annuels qui pourra être obtenue par l'optimisation des consommations d'eau et la récupération des matières premières devrait accroître la marge épuratoire du plan d'épandage.

Modalités de mise en oeuvre de l'épandage et prescriptions spécifiques

La société Délicelait prévoit de poursuivre la mise en oeuvre de l'épandage selon les mêmes modalités actuelles au moyen de son réseau enterré (qui sera étendu) et de canons d'épandage.

Si ces modalités de mise en oeuvre présentent certains intérêts : fonctionnement autonome, limitation des transports par citernes routières, pas de contrainte de portance,...elles restent délicates à mettre en oeuvre par certaines conditions météorologiques et nécessitent que des règles strictes de mise en oeuvre soient adoptées pour prévenir les nuisances éventuelles pour le voisinage.

Quelques incidents liés à la mise en oeuvre de ces épandages ont été à déplorer les années passées : rupture de canalisation, aspersion sur les propriétés voisines de parcelles d'épandage.

L'arrêté préfectoral du 30 avril 1999 autorisant l'exploitation de cette installation avait imposé que les épandages ne soient pas réalisés à une distance inférieure à 100 m de toute habitation (distance pouvant être ramenée à 50 m si l'enfouissement de l'effluent est réalisé dans les 12 h après épandage).

Il est par conséquent proposé de conserver cette distance minimale de 100 m vis à vis des habitations pour tous les épandages réalisés au moyen de canons asperseurs. Pour ne pas trop amputer la surface épandable et maintenir un apport fertilisant homogène sur la parcelle, il sera toutefois admis que les épandages à la tonne à lisier et pour des effluents non odorants aient lieu jusque 50 m des habitations.

Par ailleurs, il a été relevé par l'ARS et lors de l'enquête publique que certaines parcelles du plan d'épandage apparaissent enclavées dans des périmètres construits ou constructibles. Un examen détaillé a été effectué pour apprécier l'opportunité de conserver ou exclure lesdites parcelles du plan d'épandage.

Commune	Ilot	Parcelle cadastrale	Situation - Commentaire et proposition exploitant	Proposition finale
Moyon-Villages	FF03	AI661	Parcelle autorisée en 1999 – Maintien avec application distance éloignement	Maintien
Moyon-Villages	LG02	AI141, 142, 143, 466	Parcelle autorisée en 1999 – Maintien avec application distance éloignement – Epandage tonne à lisier (non desservie par réseau)	Maintien
Fervaches	GHU06	ZB140	Non desservie par réseau – Faible surface - Retrait possible	Retrait
Fervaches	GHE20	AA79	Non desservie par réseau – Faible surface - Retrait possible	Retrait
Fervaches	GHE41	ZA58	Non desservie par réseau – Faible surface - Retrait possible	Retrait
Fervaches	GRA03	ZA53	Non desservie par réseau – Faible surface - Retrait possible	Retrait
Fervaches	GHE22	ZC92	Maintien avec application distance éloignement / aire camping-cars	Maintien
Fervaches	GHE40	ZA69	Non desservie par réseau – Maintien car Epandage tonne à lisier possible	Maintien

Le retrait des îlots GHU06, GHE20, GHE41, GRA03 réduit les surfaces épandables de 3,5 ha et n'a pas d'incidence notable sur l'adéquation du plan d'épandage proposé.

Les dispositions réglementaires imposent, à l'échelle des exploitations agricoles, le respect d'un apport maximal d'azote organique contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement correspondant à 170 kg d'azote par ha de surface agricole utile (SAU). Les bilans de fertilisation présentés sur les différentes exploitations agricoles qui mettent de nouvelles surfaces à disposition confirment que cette limite est bien respectée.

La mise en oeuvre des épandages devra satisfaire aux dispositions fixées par le Programme d'actions régional du 7 juillet 2014 concernant les effluents de type II peu chargés, en particulier pour ce qui concerne les périodes d'interdiction ou de restriction d'épandage. Dans les conditions d'épandage de Délicelait, l'apport en période hivernale correspondra à environ 17 kg N efficace / hectare respectant la limite de 20 kg N / hectare admise pour l'épandage sur prairie.

Pour l'entreposage temporaire et l'homogénéisation des effluents, l'établissement de la SA Délicelait dispose actuellement de deux bassins tampon de 850 m³ unitaire, soit une capacité de stockage des effluents équivalente à environ 4 jours de production. Afin de faire face à des épisodes météorologiques défavorables à l'épandage (période pluvieuse prolongée, sols enneigés ou pris en masse par le gel), il apparaît nécessaire d'accroître la capacité tampon à un volume global de 3500 m³ correspondant à environ 8 jours de production.

Le suivi agronomique annuel permettra de s'assurer de l'adéquation du plan d'épandage aux flux en éléments fertilisants apportés par les effluents de Délicelait.

4.4 – Gestion des autres effluents liquides

Eaux issues du lait

Parmi les autres effluents liquides générés par les activités de l'établissement, figure l'eau de constitution du lait qui est évaporée dans l'évaporateur permettant la pré-concentration des mélanges laitiers.

Cette eau est récupérée après traitement par osmose inverse puis recyclée pour le refroidissement des garnitures de pompes et pompes à vide, pour le nettoyage des installations ou le refroidissement des écrémeuses et du pasteurisateur.

Malgré ce recyclage dont l'optimisation sera poursuivie afin de réduire les consommations d'eau du réseau public, une fraction d'eau de constitution du lait ne peut être réutilisée.

Le surplus d'eau de constitution du lait représentant un volume de l'ordre de 250 à 300 m³/jour est rejeté au réseau pluvial après filtration et traitement au chlore.

Les analyses effectuées sur cet effluent confirment qu'un tel rejet est possible.

Le suivi qualitatif de ce rejet est actuellement effectué deux fois par jour par un simple contrôle du pH, de la température et du taux de chlore. Il mérite d'être sécurisé. Pour cela l'exploitant propose un suivi en continu au moyen d'un turbidimètre relié à une électrovanne qui dirigera les effluents présentant une turbidité anormale vers les bassins de récupération des effluents industriels.

Par ailleurs, l'exploitant poursuit actuellement une réflexion pour mieux contrôler la température de ces rejets.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont recueillies dans un réseau séparatif avant d'être rejeté dans le réseau pluvial communal rejoignant le Marqueran.

Les eaux pluviales de ruissellement sur voirie transitent par un déshuileur avant rejet vers le réseau pluvial communal.

Les aires de circulation extérieures imperméabilisées et autres capacités de rétention au sein des ateliers offrent une capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel ou d'incendie représentant un volume minimum de 320 m³.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau des eaux usées communales raccordé à la station d'épuration communale.

4.5 – La prévention des pollutions atmosphériques et des odeurs

Les principales émissions gazeuses liées au fonctionnement de l'établissement seront générées par la chaufferie de production de vapeur et la tour de séchage.

Pour les chaudières de production de vapeur fonctionnant au gaz naturel, les conditions de rejet et les valeurs limites d'émission devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par celui du 26 août 2013 applicable aux installations de combustion soumises à déclaration. Les contrôles des rejets réalisés par l'APAVE en 2015 ne révèlent pas de non conformité.

La tour de séchage est alimentée par un générateur d'air chaud. L'air de séchage du lait est dépoussiéré par un filtre à manches avant rejet en toiture du bâtiment abritant les installations de séchages. Les poussières totales mesurées lors d'un contrôle de ce rejet gazeux effectué en 2015 par l'APAVE s'élevaient à une concentration de 19,5 mg/Nm³ (pour une valeur limite maxi réglementaire de 40 mg/Nm³).

Compte tenu de leurs caractéristiques, les effluents produits par la SA Délicelait apparaissent peu odorants. Diverses dispositions permettent de prévenir les nuisances olfactives pour le voisinage :

- brassage des effluents,
- épandage régulier sans stockage prolongé,
- vidange et nettoyage régulier des bassins.

La distance d'éloignement des habitations et des locaux occupés par des tiers retenue pour la mise en oeuvre des épandages au canon asperseur (100 m) est de nature à limiter le risque de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les activités de production sur le site industriel ne sont pas à l'origine d'odeurs importantes.

4.6 - Bruit

Les principales émissions sonores du site industriel de la SA Délicelait sont générées par :

- les installations techniques situées au Nord du site en bordure de la RD27 : chaudières et compresseurs des installations de production de froid,
- les équipements de ventilation ou liés au fonctionnement de la tour de séchage (chocs liés au décollement des poudres),
- les pompes de transfert de la cuverie,
- les circulations de véhicules.

Une campagne de mesure de bruit a été réalisée en février 2015 afin de déterminer les niveaux de bruit en limite du site et dans son environnement, au niveau de zones à émergences réglementées proches situées au Nord du site et au Sud.

Les niveaux sonores en limite de site en périodes diurnes ou nocturnes sont apparus conformes aux seuils réglementaires.

Les niveaux d'émergence sont conformes au point de mesure situé au Sud du site. Par contre pour la zone à émergence réglementée située au Nord du site (Haras de Moyon), les niveaux d'émergences sont conformes de jour mais dépassent la limite réglementaire en période nocturne.

Il apparaît que cette non conformité résulte manifestement du niveau de bruits générés par les installations techniques implantées au Nord du site.

Aussi, le projet d'arrêté préfectoral prévoit :

- qu'une étude acoustique soit effectuée par l'exploitant et transmise à l'inspection des IC dans un délai de 2 mois afin de définir les aménagements à apporter au niveau de la zone technique Nord,
- qu'après réalisation des aménagements préconisés, un nouveau contrôle du respect des niveaux de bruits et des émergences soit effectué dans un délai de 6 mois, les résultats devant être communiqués à l'inspection des IC.

La circulation liée au fonctionnement du site connaîtra une légère augmentation par les évolutions de production du site. Le trafic de véhicules poids lourds s'établira à environ une quarantaine par jour, compatible avec l'accès routier par la RD27 et l'implantation en zone artisanale.

4.7 - Prévention des risques et défense incendie

Les risques de l'établissement ont fait l'objet d'une étude de dangers détaillée.

Phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux principalement redoutés sur ce type d'établissement sont l'incendie dû au potentiel inflammable des produits stockés dans les entrepôts (emballages, poudres de lait,...), et les explosions liées au gaz utilisé pour les chaudières ou aux atmosphères explosives (poudres de lait) .

Toutefois, au regard de la nature de l'activité exercée sur le site, les potentiels de dangers liés aux produits mis en œuvre restent limités :

- les matériaux d'emballage sont entreposés dans un local dédié,
- les palettes de manutention sont entreposées à l'extérieur,
- les produits chimiques de nettoyage (principalement acide nitrique et soude) sont entreposés sur rétention.

Pour ce qui concerne l'alimentation des chaudières de production de vapeur, le réservoir GPL a été supprimé et remplacé par un raccordement au réseau de gaz naturel, ce qui constitue une réduction du potentiel de dangers.

Les installations de réfrigération utilisent des fréons et ne mettent pas en œuvre d'ammoniac.

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site ont fait l'objet d'une analyse exhaustive dans l'étude de dangers avec une évaluation des conséquences redoutées.

Cette analyse a conduit à retenir pour une évaluation détaillée des risques, les événements redoutés suivants :

- incendie du stockage des emballages,
- incendie du stockage de produits finis chambre froide,
- incendie du stockage de produits finis température ambiante,
- incendie sur l'aire extérieure de stockage de palettes,
- explosion sur le silo de stockage et circuit de transfert des poudres de lait.

Intensités des effets

Chacun de ces scénarios d'accidents a fait l'objet d'un calcul d'intensité des effets.

Pour les scénarios d'incendie, les calculs ont été effectués au moyen du logiciel FLUMILOG qui permet d'évaluer les distances correspondants aux différents seuils d'effets réglementaires (8 kW/m² pour les effets létaux significatifs, 5 kW/m² pour les premiers effets létaux, 3 KW/m² pour les effets irréversibles).

Pour les différents locaux étudiés, les distances d'effets calculées sont résumées dans les tableaux suivants.

Local de stockage emballages	Paroi Nord	Paroi Est	Paroi Sud	Paroi Ouest
8 kW/m ²	NA	NA	NA	Na
5 kW/m ²	5 m	NA	5 m	NA
3 kW/m ²	5 m	NA	5 m	5 m
Distance de la limite de propriété située face à la façade considérée	52 m	46 m	43 m	25 m

NA : non atteint à l'extérieur du local

Chambre froide produits finis	Paroi Nord	Paroi Est	Paroi Sud	Paroi Ouest
8 kW/m ²	12,9 m	10 m	14,6 m	10 m
5 kW/m ²	18,3 m	13,2 m	19,4 m	12,5 m
3 kW/m ²	25,1 m	17,5 m	55 m	17 m
Distance de la limite de propriété située face à la façade considérée	43 m	20,9	112 m	54 m

Stockage produits finis température ambiante	Paroi Nord	Paroi Est	Paroi Sud	Paroi Ouest
8 kW/m ²	10 m	10 m	5 m	10 m
5 kW/m ²	11,7 m	10,6 m	5,1 m	10,3 m
3 kW/m ²	15,6 m	12,4 m	10 m	13,1 m
Distance de la limite de propriété située face à la façade considérée	42 m	33 m	107 m	42 m

Stockage de palettes	Paroi Nord	Paroi Est	Paroi Sud	Paroi Ouest
8 kW/m ²	10 m	10 m	5 m	10 m
5 kW/m ²	10 m	10 m	10 m	10 m
3 kW/m ²	10 m	12,5 m	10 m	12,5 m
Distance de la limite de propriété située face à la façade considérée	57 m	16 m	90 m	60 m

Il ressort qu'aucun des scénarios incendie étudiés ne conduit à des zones d'effet sortant des limites d'emprise de l'ICPE.

En terme de gravité, les scénarios d'incendie ont par conséquent été considéré à un niveau MODERE.

L'établissement produit de la poudre de lait issue de la tour de séchage et stockée en big-bags, en sacs et dans deux silos de 50 tonnes (120 m³).

Les poudres de lait sont considérées comme pouvant générer des atmosphères explosives.

Les effets qui pourraient résulter d'une explosion de silo ont été modélisés :

Zones d'effet	Rayon calculé	Distance au sol
Effets très graves sur les structures (300 mbars)	6,1 m	NA
Effets létaux significatifs (200 mbars)	6,9 m	NA
Effets létaux (140 mbars)	10,8 m	NA
Effets irréversibles (50 mbars)	23,8 m	15 m
Effets de bris de vitres	47,6 m	45, 3 m
Distance à la limite de propriété		31 m

La zone d'effets irréversibles reste à l'intérieur du site et n'atteint pas d'équipement sensible. Seule la zone d'effets de bris de vitres sort du périmètre de l'établissement. Les effets potentiels sur les tiers restent cependant mineurs.

Moyens de détection et d'intervention

Le site est doté de moyens de détection adaptés aux risques à couvrir : détection incendie sur les locaux électriques et détection de gaz.

Les installations de production de poudres de lait par séchage sont dotées d'un suivi en continu des paramètres de fonctionnement (débit d'air pression) permettant de détecter toute dérive. Il est prévu la mise en place d'une détection incendie avec sondes de température à différents niveaux.

La tour de séchage est dotée d'une extinction automatique par noyage à l'eau en cas d'incendie.

La défense générale contre l'incendie du site est assurée par :

- deux poteaux incendie diamètre 100 mm alimentés par le réseau public, délivrant au total un minimum de 120 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar ;
- une réserve d'eau d'une capacité de 20 m³ (protection de la tour de séchage);
- un système d'extinction automatique d'incendie sur la tour de séchage
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques.

Ces moyens sont conformes aux recommandations du SDIS de la Manche.

Les prescriptions du projet d'arrêté reprennent, en plus des dispositions réglementaires applicables, les mesures particulières de maîtrise des risques proposées qui apparaissent adaptées.

Risques de pollutions accidentelles

Les différentes capacités de rétention sur lesquelles sont placés les stockages de produits liquides et l'imperméabilisation des sols limitent les risques de pollution accidentelle.

Le site offre une capacité globale de confinement (rétentions internes et aire extérieure imperméabilisée formant cuvette) représentant un volume minimal de 320 m³ capable de contenir un déversement accidentel ou le volume d'eau d'extinction incendie additionné à une pluie de 10 l/m² de surface drainée.

4.8 – Remise en état du site – Rapport de base (au sens de la Directive IED)

Un rapport de base a été joint au dossier transmis. Il a été élaboré selon le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base établi sous l'égide du Bureau des Sols et du Sous-Sol dans sa version de février 2014).

Le document transmis reprend dans son ensemble le déroulé de la démarche telle que demandée. Il a en particulier été élaboré en faisant référence à la norme NF X31-620-2 relative aux prestations d'études, d'assistance et de contrôle.

Pour rappel, ce rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Son objectif est de permettre une comparaison de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base (mise en service ou premier réexamen) et au moment de la mise à l'arrêt définitif.

Au regard des conclusions de ce rapport, l'établissement Délicelait n'est pas une source de pollution pour les sols et les eaux souterraines. Il n'est donc pas prévu de programme d'investigations supplémentaires.

V - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au regard des dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société Délicelait est apparu en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les enquêtes publiques et administratives ainsi que la consultation des conseils municipaux n'ont mis en évidence aucune objection majeure au projet d'extension des activités du site et de son plan d'épandage.

Au terme de l'instruction de la demande d'autorisation d'extension de ces activités, au regard des caractéristiques du projet et des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations formulées, il apparaît que les impacts et risques engendrés par cet établissement sont acceptables des points de vue environnemental et réglementaire.

Le projet d'arrêté préfectoral ci joint vise à encadrer le fonctionnement de cette installation au regard des particularités locales du lieu d'implantation et de la réglementation applicable.

En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande déposée par la SA Délicelait, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral ci-annexé.

Le Chef de l'Unité Départementale
Inspecteur de l'environnement

Jean-Pierre ROPTIN

Vu, adopté et transmis à Monsieur le Préfet de la Manche
Le Chef Adjoint du Service Risques

Olivier LAGNEAUX

Copie à : DREAL/SRi